



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Saisis par l'entraîneur Stéphanie HAESMANS d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Jean-Michel APPRIOU, en raison du non-paiement de factures de pensions d'entraînement ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 30 avril 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande, tout en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir pris acte de la demande de report de l'étude du dossier de M. Jean-Michel APPRIOU, demande refusée par lesdits Commissaires qui l'ont entendu avec son accord par visioconférence à titre exceptionnel le 30 avril 2025 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

En séance, M. Jean-Michel APPRIOU a notamment reconnu l'existence de la dette et s'est engagé à son règlement dans un délai supérieur à 30 jours en raison de difficultés de trésorerie ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Il y a lieu en l'absence de justificatif permettant de clore la procédure au vu des éléments qui précédent de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Jean-Michel APPRIOU à concurrence de la somme due ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 90 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 90 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, retirées ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Jean-Michel APPRIOU à concurrence de la somme due ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 90 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 90 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées à M. Jean-Michel APPRIOU, retirées.

Paris, le 30 avril 2025

Mme C. du BREIL - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING